

Est-ce ainsi que nous célébrons la Journée internationale des Roms?

Communiqué de la Ligue des Droits de l'Homme - Luxembourg (ALOS-LDH) à l'occasion de la Journée internationale des Roms

Lors de son discours sur l'état de la Nation devant la Chambre des Députés, le Premier ministre luxembourgeois, Monsieur Jean-Claude Juncker, a laissé entendre qu'aucune demande de protection internationale émanant d'un citoyen originaire de Serbie ne bénéficierait d'une décision positive. Comme justification, la notion de pays "sûr" a une fois de plus été invoquée – et par conséquent une procédure dite accélérée envisagée.

Ce que Monsieur le Premier ministre n'a pas mentionné lors de son intervention :

D'après un rapport de Amnesty International, intitulé *Home is more than a roof over your head: Stop forced evictions of Roma in Serbia*,¹ l'organisation rend compte d'une amplification des expulsions forcées de Roms depuis le mois d'avril 2009. Privés du droit à un logement décent, les Roms n'ont d'autre solution que de vivre dans des quartiers informels, où ils n'ont ni approvisionnement en eau, ni installations d'assainissement, ni autres services essentiels. Souvent dans l'incapacité de se faire reconnaître comme citoyens, les Roms sont privés d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins et à l'éducation. Dans une prise de position publiée le 20 mai 2010, le Commissaire européen aux Droits de l'Homme rappelle que le déni d'accès à l'éducation est non seulement inacceptable, mais illégal.²

Toujours selon le rapport d'Amnesty International, les expulsions forcées obligent certains Roms à habiter dans des conteneurs en métal, dans des quartiers isolés et dans de mauvaises conditions. Un grand nombre de ces expulsions forcées ont par ailleurs lieu sous prétexte qu'il existe un projet de l'Assemblée de la ville de Belgrade qui prévoit la réalisation d'infrastructures de grande envergure, financées au moyens de prêts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et de la Banque européenne d'investissement.

Sur le droit d'asile et la notion de pays "sûr" :

Le droit à la demande de protection internationale est un droit fondamental inclus dans les textes internationaux relatifs aux droits humains et en particulier dans la Convention de Genève de 1951. Il en découle que tout Etat est dans l'obligation d'analyser individuellement toute requête de protection internationale à la lumière des principes de droit international établis.

D'un autre côté depuis le début des années 90, les Etats membres de l'UE – et cela dans un souci de décourager le recours dit « abusif » aux procédures de protection internationale par les ressortissants de pays tiers – ont développé la notion (floue) de pays « sûr ». Chaque Etat membre de l'UE définit les pays qu'il considère comme « sûrs » et en informe les autres Etats membres. Ajouter un pays à la liste des pays « sûrs » équivaut à dire qu'il n'y a pas de risque sérieux de persécution, et par conséquent une procédure accélérée peut être envisagée par l'Etat membre³. Encore faudrait-il définir au moins ce que l'on (sous-)entend par « risque sérieux » !

En fait, pour établir sa liste de pays « sûrs », l'Etat peut (sans y être obligé) tenir compte des facteurs indicatifs suivants:

- le nombre de réfugiés et le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile aux cours des dernières années ;
- le respect des droits de l'Homme (adhésion aux instruments internationaux adéquats et surtout application de ce principe dans la pratique) ;
- l'existence d'institutions démocratiques (élections, pluralisme politique, liberté d'expression, moyens juridiques de réparation et de protection) ;
- la stabilité (évaluation des risques de changement brutal).⁴

¹ <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/serbia-urged-stop-forced-evictions-roma-2011-04-07>

² http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=39&highlight=

³ http://europa.eu/legislation_summaries/other/133102_fr.htm

⁴ *ibidem*

La Ligue des Droits de l'Homme considère par conséquent que les critères qui définissent ainsi la notion de « pays sûr » revêtent un caractère essentiellement politique, sans que pour autant des mécanismes de vérification effectifs quant au respect et à l'application de ces critères par l'Etat visé soient garantis.

Au Luxembourg, la liste des pays considérés comme « sûrs » est établie par règlement grand-ducal. Or la Serbie ne figure pas dans le Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007!⁵ Par conséquent, non seulement la solution de procédure accélérée dans le cas des Roms originaires de Serbie ne respecte pas les procédures législatives du pays, mais en plus cette procédure accélérée, telle qu'elle est annoncée par le Premier ministre dans son discours sur l'état de la Nation, revêtirait en cas d'application le caractère de mesure rétroactive – ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit. Même une fois le règlement grand-ducal amendé, ce qui peut prendre des semaines voir des mois, l'examen individuel de chaque demande sera de mise.

Face à ce double constat et tenant compte de la marginalisation et de la stigmatisation des populations roms, la Ligue des Droits de l'Homme exige des autorités luxembourgeoises :

- le respect de ses obligations en termes de protection internationale, c'est-à-dire dans un premier temps la garantie d'un accueil dans la dignité de toute personne qui procède à une demande de protection internationale et une analyse individuelle avec l'ensemble des garanties procédurales pour toute demande ;
- la renonciation au renvoi de personnes qui peuvent se retrouver dans une situation d'apatrides *de facto* dans leur pays d'origine, en particulier la renonciation au renvoi des enfants ;
- la garantie d'un soutien judiciaire à toute personne entamant une procédure de demande de protection internationale ;
- la proposition d'un appui juridique à toute personne qui souhaite faire valoir ses droits fondamentaux dans son pays d'origine, en particulier en Serbie ;
- l'exercice d'une pression sur la Serbie par le gouvernement luxembourgeois, ensemble avec ses partenaires européens, afin que ce pays respecte ses engagements et ses obligations découlant des traités internationaux auxquels il a adhéré.

Le 8 avril, journée internationale des Roms, ne peut entrer dans les annales comme celle du non-respect de la loi à l'égard des Roms par les autorités luxembourgeoises.

ALOS – Ligue des Droits de l'Homme – Luxembourg

Luxembourg, le 8 avril 2011

⁵ <http://www.mae.lu/fr/Site-MAE/Immigration/Droit-d-asile>